



RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 111

31 décembre 1986

Sommaire

Règlement grand-ducal du 4 décembre 1986 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des installations de chauffage à mazout	page 2804
Règlement grand-ducal du 18 décembre 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 28 avril 1986 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé	2804
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1986 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée	2806
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1986 portant création d'un régime de subventionnement à l'élimination et au remplacement anticipés d'installations électriques contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles	2807
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1986 prorogeant et modifiant pour l'année scolaire 1986/87 le règlement grand-ducal prorogé du 3 septembre 1982 déterminant le fonctionnement du cycle d'observation et d'orientation de l'enseignement secondaire technique	2809
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1986 prorogeant le règlement grand-ducal du 27 février 1979 déterminant les limites, conditions et modalités d'allocation de la prime d'apprentissage dans le secteur industriel	2821
Règlement ministériel du 24 décembre 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	2822
Règlement ministériel du 30 décembre 1986 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 décembre 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	2826
Règlement ministériel du 31 décembre 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	2830
Règlement grand-ducal du 31 décembre 1986 ayant pour objet de proroger les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie	2831
Règlement grand-ducal du 31 décembre 1986 ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4) alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires	2832

Règlement grand-ducal du 4 décembre 1986 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des installations de chauffage à mazout.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques et notamment son article 8;

Vu la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'Environnement;

Vu l'avis de la commission consultative instituée par la loi du 31 mars 1979 précitée;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Autorisation.

Sont autorisées la création et l'exploitation d'une banque de données des installations de chauffage à mazout.

Art. 2. Inscription.

La banque de données des installations de chauffage à mazout sera inscrite au répertoire national des banques de données prévu à l'article 13 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

Art. 3. Durée.

L'autorisation dont question à l'article 1^{er} expire le 31 décembre 1989.

Art. 4. Exécution.

Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,*

Jacques Santer

*Le Ministre de l'Environnement,
Ministre de la Justice,*

Robert Krieps

Château de Berg, le 4 décembre 1986.

Jean

Règlement grand-ducal du 18 décembre 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 28 avril 1986 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, et notamment ses articles 14 et 16;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1 et l'article 3, sub c) de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale sont remplacés par les dispositions suivantes:

« **Art. 1^{er}.** 1. En dehors des hautes fonctions créées par le Grand-Duc en vertu de l'article 76 de la Constitution, le cadre supérieur de l'administration gouvernementale comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois ci-après:

Dans la carrière supérieure de l'administration:

- douze conseillers de direction première classe;
- quatorze conseillers de direction;
- dix-huit conseillers de direction adjoints, attachés de Gouvernement premiers en rang ou attachés de Gouvernement ou stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration. »

« **Art. 3.** c) dans la carrière inférieure de l'huissier:

- six premiers huissiers dirigeants;
- huit huissiers dirigeants;
- treize premiers huissiers principaux;
- des huissiers principaux;
- des huissiers-chefs;
- des huissiers de salle.»

Art. 2. L'art. 2 de la loi du 5 août 1968 portant création d'un quatrième établissement d'enseignement secondaire à Luxembourg est modifié comme suit:

« Sont supprimées les mentions - des appariteurs - et - des assistants techniques.

Sont ajoutées les mentions:

- cinq artisans dirigeants;
- six premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans. »

Art. 3. L'article 28, section III de la loi modifiée du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique;
2. organisation de la formation professionnelle continue est remplacé comme suit:

« III. dans la carrière inférieure de l'administration:

- cinq artisans dirigeants;
- sept premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans;
- des concierges-surveillants principaux;
- des concierges-surveillants;
- des concierges;
- des garçons de salle principaux;
- des garçons de salle. »

Art. 4. L'article 1^{er}, al. 1. de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique est modifié comme suit:

« **Art. 1^{er}.** 1. Le personnel diplomatique comprend en dehors des Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires les agents suivants:

- huit conseillers de légation première classe;
- huit conseillers de légation;
- des conseillers de légation adjoints;
- des secrétaires de légation premiers en rang;
- des secrétaires de légation ou stagiaires ayant le titre d'attaché de légation.»

Art. 5. Notre Président du Gouvernement et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Président du Gouvernement
Ministre d'Etat,
Jacques Santer

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 1986.
Jean

Le Ministre de la Fonction Publique,
Marc Fischbach

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1986 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 11 de la loi militaire du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'article 23, 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Publique et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée sont remplacées comme suit:

« **Art. 1^{er}.** La solde journalière des volontaires hommes de troupe est fixée comme suit:

soldat	cent quarante-neuf francs
soldat de 1 ^{re} classe	cent soixante-trois francs
caporal	cent quatre-vingt-huit francs
caporal-chef	deux cent dix-huit francs.

La solde des soldats de 1^{re} classe, des caporaux ainsi que des caporaux-chefs sera augmentée par année de service dans le grade détenu de huit francs par jour.

Les volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission au cadre des sous-officiers de carrière de l'Armée ou aux cadres subalternes de la Gendarmerie ou de la Police bénéficient d'un supplément de solde de quinze francs par jour.

Les aspirants-officiers qui ont fréquenté avec succès, pendant deux ans au moins, une école militaire préparant à la carrière d'officier bénéficient d'un supplément de solde de cent soixante-dix francs par jour.

Les indemnités mensuelles de logement et de ménage pour les volontaires hommes de troupe mariés sont de resp. cinq cents francs et sept cent soixante-treize francs.

Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à la solde journalière. »

Art. 2. Notre Ministre de la Force Publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le Ministre de la Force Publique,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 23 décembre 1986.
Jean

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1986 portant création d'un régime de subventionnement à l'élimination et au remplacement anticipés d'installations électriques contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 22 décembre 1986 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1987;

Vu la loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 26 juin 1986 portant modification de l'annexe de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et du règlement grand-ducal du 26 juin 1980 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'avis de la Chambre du Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique à:

- l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles, appelés dans la suite « PCB », sous forme de liquides purs ou dilués et/ou de liquides de remplissage d'installations électriques telles que transformateurs ou condensateurs;

- la substitution de PCB par des produits non halogénés dont le point de flamme est supérieur à 300° C;

- l'acquisition de transformateurs et condensateurs dont le liquide de remplissage est non halogéné et présente un point de flamme supérieur à 300°C.

Art. 2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et pendant la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1992 des subventions seront accordées à l'occasion des opérations spécifiées à l'article 1^{er}.

Art. 3. Les subventions ne pourront être accordées que pour des installations effectivement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans les conditions prévues ci-dessous:

- avant le 1.1.1985 pour les installations anciennes soumises à l'élimination ou à la substitution,
- du 1.1.1987 au 1.1.1999 pour des installations nouvelles dépourvues de PCB.

Art. 4. Les subventions à l'élimination s'étendent aux liquides PCB, purs ou dilués, ainsi qu'aux installations renfermant ces liquides y compris les frais d'évacuation et de transport vers des centres de traitement.

Art. 5. Les subventions à la substitution s'étendent aux liquides PCB, purs ou dilués, y compris les frais d'évacuation et de transport vers des centres de traitement.

Les opérations de substitution doivent garantir des teneurs ultérieures en PCB inférieures à 50 mg PCB par kg liquide substitué.

Art. 6. Les subventions à l'élimination et/ou à la substitution dont question à l'article 1^{er}, 1. et 2. tiret sont accordées en fonction de

- la date de demande du propriétaire des PCB, moyennant un formulaire de déclaration à établir, à distribuer et à certifier par les services de l'Administration de l'Environnement;
- l'âge des PCB établi au 1^{er} janvier 1987, conformément au tableau suivant:

Age des PCB	Date de la demande					
	1987	1988	1989	1990	1991	1992
<10 ans	50%	45%	40%	35%	30%	25%
de 10-15 ans	45%	41%	36%	32%	27%	23%
de 15-20 ans	40%	36%	32%	28%	24%	20%
>20 ans	35%	32%	28%	24%	21%	18%

Art. 7. Les subventions à l'acquisition dont question à l'article 1^{er} 3. tiret ne sont accordées qu'en cas de remplacement d'une installation aux PCB mise en service après le 1.1.1967 et conformément au tableau suivant:

	Date de l'acquisition					
	1987	1988	1989	1990	1991	1992
	15%	13,5%	12%	10,5%	9%	7,5%

Art. 8. Le paiement des subventions d'élimination et/ou de substitution ne s'opérera qu'après fourniture d'un certificat attestant l'élimination et/ou la substitution.

Le paiement de subventions à l'acquisition ne s'opérera qu'après fourniture des factures d'achat.

Art. 9. Les bénéficiaires d'une subvention en vertu du présent règlement ont droit au certificat d'agrément prévu par la loi du 21 novembre 1984 introduisant un amortissement spécial pour les investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement, des milieux naturels et humains; de la réalisation d'économies d'énergie dans les entreprises pour les installations servant directement et principalement à empêcher ou à réduire les dommages causés par l'élimination des déchets.

Le certificat d'agrément fera partie intégrante du formulaire de déclaration dont question à l'article 6.

Art. 10. Les subventions accordées en vertu du présent règlement doivent être restituées immédiatement à l'Etat lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes ainsi qu'en cas de non-respect des conditions énumérées à l'article 3.

Art. 11. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Justice et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Art 12. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le *Ministre de l'Environnement,*
Ministre de la Justice,
Robert Kriepps

Le *Ministre des Finances,*
Jacques Santer

Château de Berg, le 23 décembre 1986.
Jean

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1986 prorogeant et modifiant pour l'année scolaire 1986/87 le règlement grand-ducal prorogé du 3 septembre 1982 déterminant le fonctionnement du cycle d'observation et d'orientation de l'enseignement secondaire technique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
2. organisation de la formation professionnelle continue, notamment les articles 2, 3, 35 et 39;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. — Branches enseignées et horaires

Au cycle d'observation et d'orientation de l'enseignement secondaire technique, l'enseignement est dispensé dans les branches et conformément aux horaires figurant en annexe du présent règlement

Art. 2. — Structure du cycle d'observation et d'orientation

Les branches enseignées sont subdivisées en branches A, B, C et D conformément au tableau en annexe.

En 7^e, l'enseignement est différencié suivant un programme de base commun dans les branches A. Dans les branches B, C et D l'enseignement est commun pour tous les élèves.

En 8^e, l'enseignement est organisé dans deux filières: filière I et filière II. Les programmes de base sont les mêmes pour les deux filières. L'enseignement est différencié par les branches A et B.

En 9^e, l'enseignement est organisé dans trois filières: filière I, filière II et filière III. Les différents programmes de base peuvent varier d'une filière à l'autre.

Art. 3. — Finalités

Au cours du cycle d'observation et d'orientation, les élèves reçoivent une formation générale les préparant à la poursuite de leurs études au cycle moyen, en régime technique ou en régime professionnel. Des cours de travaux pratiques et manuels optionnels sont organisés en 8^e et en 9^e pour l'orientation des élèves en fonction de leurs intérêts et aptitudes vers les différentes divisions du cycle moyen.

Compte tenu des performances des élèves et des connaissances requises pour leur formation ultérieure, la finalité des diverses filières de 9^e est définie en principe comme suit:

- La filière I prépare les élèves à poursuivre toutes les formations professionnelles organisées dans le cadre du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, et à accéder, le cas échéant, au cycle supérieur.
- La filière II prépare les élèves à poursuivre en régime professionnel toutes les formations professionnelles, notamment celles à prédominance technique et théorique, organisées dans le cadre du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.
- La filière III prépare les élèves à poursuivre en régime professionnel les formations professionnelles à prédominance technique-manuelle, organisées dans le cadre du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Art. 4. — Différenciation de l'enseignement

La différenciation se fait par l'enseignement de programmes de base communs à des niveaux différents.

L'objectif de cette différenciation est de favoriser le développement des connaissances des élèves, d'offrir aux élèves un enseignement adapté à l'évolution de leurs aptitudes et de leur permettre une orientation optimale à la fin du cycle d'observation et d'orientation.

Art 5. – Niveaux

Au cycle d'observation et d'orientation les élèves peuvent recevoir:

- dans les branches A (français, allemand, anglais, mathématique) un enseignement différencié en quatre niveaux, désignés par les lettres a, b, c et d.
- dans les branches B (biologie, géographie, histoire, physique, chimie) un enseignement différencié en trois niveaux selon qu'il s'agit de la filière I, II ou III.

Art. 6. – Organisation des études

1. Constitution des classes et des groupes de niveau

La différenciation de l'enseignement peut se faire

- en formant des classes où tous les élèves reçoivent un enseignement au même niveau, renforcé, le cas échéant, par des cours d'appui,
- en formant des classes dans lesquelles les élèves reçoivent un enseignement différencié à deux niveaux,
- en regroupant les élèves de plusieurs classes pour leur offrir un enseignement au même niveau dans une branche déterminée.

En classe de 7^e, les branches A sont enseignées au niveau b. Après une période d'observation, au plus tôt à partir du 2^e trimestre, les lycées techniques peuvent offrir dans les branches A un enseignement aux niveaux a, b et c.

En classe de 8^e, les branches A sont enseignées au niveau b dans la filière I et au niveau c dans la filière II.

En plus des niveaux indiqués, les lycées techniques peuvent offrir l'enseignement des branches A aux niveaux a et c dans la filière I et aux niveaux b et d dans la filière II.

L'enseignement des branches B est différencié suivant les filières.

En classe de 9^e, filière I, les branches A sont enseignées au niveau b. les branches B selon un programme propre à la filière I. En plus du niveau b, les lycées techniques peuvent offrir l'enseignement des branches A aux niveaux a et c.

Dans les filières II et III de la classe de 9^e, toutes les branches sont enseignées selon un programme propre à chaque filière.

Chaque lycée technique soumet à l'approbation du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse une proposition pour l'organisation de la différenciation de l'enseignement basée sur les conclusions dégagées après la période d'observation en ce qui concerne la classe de 7^e et sur les performances des élèves en ce qui concerne les classes de 8^e et 9^e.

2. Transferts

Un élève peut être transféré en cours d'année, soit dans une autre classe, soit dans un autre groupe de niveau, afin de lui offrir l'enseignement correspondant le mieux à ses aptitudes.

Un tel transfert est à envisager vers un niveau supérieur, si les résultats scolaires visés se stabilisent au-dessus de quarante-quatre points, vers un niveau inférieur, s'ils se stabilisent au-dessous de trente points.

Sur le rapport du régent-tuteur, désigné conformément aux modalités prévues à l'article 11 ci-dessous, le conseil de classe, institué conformément à l'article 12 ci-dessous, arrête son avis, qui est transmis aux parents de l'élève, soit à la fin du 1^{er} trimestre, soit au cours du 2^e trimestre.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans l'accord des parents de l'élève. Le dernier délai pour effectuer un transfert se situe à la reprise des cours après le congé de Carnaval, pour le deuxième trimestre, après le congé de Pâques, pour le troisième trimestre.

3. Cours d'appui

Des cours d'appui peuvent être organisés dans chaque branche A en dehors de l'horaire normal pour permettre à des élèves, soit de se maintenir dans un groupe de niveau déterminé, soit de s'intégrer dans un groupe de niveau supérieur. L'inscription d'un élève à un cours d'appui est faite sur avis du conseil de classe ou du groupe de concertation pédagogique concerné.

Art. 7. – Concertation pédagogique

Dans chaque lycée technique, des conférences spéciales, appelées groupes de concertation pédagogique, réunissant les titulaires des cours de la même branche au cycle d'observation et d'orientation sont instituées pour l'allemand, l'anglais, le français, la mathématique, la biologie, la géographie, l'histoire, la physique, la chimie, pour autant que l'enseignement des cours visés est confié à plusieurs enseignants.

Pour les branches A, il est constitué un groupe de concertation par année d'études.

Ces conférences ont pour objectif de coordonner dans les différentes branches de promotion l'enseignement, les devoirs en classe et les critères de correction.

Il est désigné un professeur-coordonateur par groupe de concertation. Celui-ci est chargé de préparer, de convoquer et de diriger les concertations pédagogiques. Il rédige un rapport trimestriel comprenant notamment des suggestions pour l'amélioration des programmes et des cours. Une copie de ce rapport est transmise, par voie hiérarchique, à la commission nationale de programme concernée et au Service d'Innovation et de Recherche Pédagogiques (SIRP).

Le directeur veille au bon fonctionnement des groupes de concertation pédagogique dans son établissement.

Art. 8. – Devoirs en classe

Dans chaque branche de promotion, au moins la moitié des devoirs en classe prescrits par trimestre doivent être communs pour l'ensemble des classes ou des groupes de niveau d'un lycée technique où le même programme d'études est enseigné au même niveau.

Les devoirs en classe communs peuvent être identiques ou se composer d'une sélection d'épreuves extraites d'un ensemble de sujets, d'exercices, de problèmes ou de questions. Les devoirs en classe communs identiques, l'ensemble des sujets, exercices, problèmes ou questions visé ci-dessus, ainsi que les critères d'évaluation sont arrêtés par le groupe de concertation pédagogique concerné.

Après correction par le titulaire, tout devoir en classe est à remettre à l'élève pour être soumis à la signature de son représentant légal. Si le devoir en classe n'est pas rendu par l'élève, la note inscrite par le titulaire sur la matricule continue fait foi.

Art. 9. – Programmes

Les programmes d'études pour les différentes branches sont arrêtés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse sur proposition de commissions nationales de programmes.

Art. 10. – Relations parents d'élèves-école

Par année scolaire, les lycées techniques sont tenus d'organiser au mois deux réunions d'information pour les parents d'élèves, dont une au début de l'année scolaire.

Les régents-tuteurs communiquent aux parents des élèves de leur classe les jours et heures où ils peuvent être à leur disposition.

Le Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires est à la disposition des parents d'élèves et des élèves conformément à un horaire à communiquer aux intéressés.

Art. 11. – Régent-tuteur

Il est désigné un régent-tuteur par classe. Sa mission consiste notamment à :

- surveiller la bonne tenue du livre de classe;
- contrôler les absences;
- établir les bulletins d'études;
- veiller à la bonne conduite de la classe;
- conseiller et aider les élèves;
- surveiller leurs progrès;
- établir et maintenir le contact avec les parents d'élèves moyennant, e. a., le carnet de liaison;

- proposer des mesures d'aide;
- veiller à la mise à jour de la matricule continue.

Le régent-tuteur travaille en étroite collaboration avec le Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires (SPOS) de l'établissement.

Pour faciliter le travail du régent-tuteur, les professeurs sont tenus d'inscrire dans les meilleurs délais les notes des devoirs en classe dans un registre spécial appelé matricule continue.

Art. 12. – Conseil de classe

1. Il est institué pour chaque classe du cycle d'observation et d'orientation d'un lycée technique un conseil de classe se composant du directeur, de tous les titulaires des cours qui figurent aux programmes de la classe et d'un délégué du Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires de l'établissement.

Les élèves placés sous la responsabilité d'une même régence constituent une classe au sens du présent règlement.

2. Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- a) Il délibère sur les progrès, l'application et le comportement des élèves ainsi que sur les mesures appropriées à prendre en cas de besoin;
- b) Il arrête les avis de transfert et d'inscription aux cours d'appui;
- c) Il décide, à la fin de l'année scolaire, de la promotion des élèves selon les dispositions du présent règlement;
- d) Il siège en matière disciplinaire suivant les modalités du règlement ministériel concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

3. Le conseil de classe est présidé par le directeur ou son délégué.

4. Le président convoque le conseil de classe à la fin de chaque trimestre et toutes les fois qu'il le juge opportun.

Le conseil de classe doit être convoqué chaque fois que le régent-tuteur ou trois de ses membres au moins en font la demande.

5. Deux ou plusieurs conseils de classe peuvent se réunir en séance commune pour délibérer sur des questions d'un intérêt commun.

6. Le conseil de classe doit être convoqué au moins vingt-quatre heures avant la réunion, avec indication de l'ordre du jour.

7. L'assistance aux réunions du conseil de classe est obligatoire. Le conseil de classe ou son président peut décider de remplacer un titulaire absent pour cause de force majeure par le titulaire chargé d'enseigner la même branche dans une autre classe de la même année d'études ou dans une classe de l'année d'études immédiatement supérieure.

8. Le conseil de classe prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote plural et le vote par procuration ne sont pas admis.

Les décisions concernant un élève sont prises par le directeur et les membres du conseil de classe dont l'élève suit les cours. Les autres membres assistent à la réunion du conseil de classe avec voix consultative.

Nul ne peut prendre part à un vote concernant un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré.

Les membres du conseil de classe ont l'obligation de garder le secret des délibérations.

Art. 13. – Promotion des élèves

A la fin du premier et du deuxième trimestre, le conseil de classe se réunit pour délibérer sur la situation générale de la classe ainsi que sur les progrès, l'application et le comportement des élèves. Il arrête les observations et les recommandations qu'il y a lieu d'adresser aux élèves ainsi qu'à leurs parents ou tuteurs, notamment en ce qui concerne d'éventuels transferts.

A la fin de l'année scolaire, le conseil de classe décide de la promotion des élèves qui ont composé dans toutes les branches figurant au programme.

Les élèves qui, à la fin de l'année scolaire, n'ont pas composé dans toutes les branches, sont tenus de subir les épreuves manquantes au début de l'année scolaire suivante. Toutefois, si le résultat obtenu dans les branches où l'élève a composé entraîne d'ores et déjà le refus conformément aux dispositions du présent règlement, l'élève est retenu.

Les décisions de promotion prises conformément aux dispositions du présent règlement sont sans recours.

A la fin du cycle d'observation et d'orientation, il est délivré à tous les élèves un certificat leur attestant la fin de l'obligation scolaire. Pour les élèves qui ont réussi une neuvième classe, ce certificat porte une mention de réussite du cycle d'observation et d'orientation.

Art. 14. – Décisions du conseil de classe

1. Les décisions du conseil de classe s'inspirent avant tout des considérations suivantes:

- L'élève possède-t-il suffisamment la matière enseignée pendant l'année écoulée et est-il suffisamment préparé dans toutes les branches pour pouvoir suivre avec succès les cours de la classe suivante visée?
- Si tel n'est pas le cas, l'élève se trouve-t-il dans la possibilité de suppléer, pendant les vacances, à l'insuffisance de ses connaissances? Dans l'affirmative, le conseil de classe impose à l'élève des épreuves supplémentaires.

2. Les décisions de promotion se fondent sur le bilan de l'année scolaire lequel se compose des résultats finals suivants:

- a) la moyenne générale finale;
- b) les notes finales de toutes les branches de promotion;
- c) la note finale de la branche « disciplines de vie active ».

Sont considérées comme branches de promotion les branches A et B.

3. La moyenne générale finale est la moyenne arithmétique des notes finales de toutes les branches A, B, C et D figurant au programme, à l'exception de l'instruction religieuse ou de la morale laïque.

Elle est calculée par référence à la filière pour laquelle l'admission ou la réussite est prononcée conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement.

4. Pour les élèves de la classe de 7^e, la note finale de chaque branche est la moyenne arithmétique de la note de chacun des 2 derniers trimestres.

Pour les élèves de la classe de 8^e et de la classe de 9^e, la note finale de chaque branche est la moyenne arithmétique de la note de chacun des 3 trimestres.

5. La note finale de la branche « disciplines de vie active » se compose en classe de 8^e pour 5/6 de la note finale en « travaux pratiques et manuels optionnels » et pour 1/6 de la note finale en « initiation à la vie active ».

6. Pour chaque note finale trimestrielle ou annuelle et pour la moyenne générale finale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Toutes les notes sont attribuées par référence à un niveau ou à une filière déterminée. Les bulletins comportent obligatoirement la mention du niveau ou de la filière de référence.

Est considérée comme insuffisante par rapport au niveau ou à la filière de référence, toute note inférieure à trente points sur un maximum de soixante points.

Art 15. – Critères de promotion

1. Filière I

1. Sans préjudice des dispositions de l'art. 18, pour être admis en classe de 8^e ou de 9^e, filière I, l'élève doit avoir obtenu dans la classe précédente:

- a) Une moyenne générale finale supérieure ou égale à trente points;
- b) dans les branches A
des notes finales supérieures ou égales à trente points au niveau b;

- c) dans les branches B
des notes finales supérieures ou égales à trente points respectivement en classe de 7^e ou en classe de 8^e, filière I.
2. Par dérogation aux dispositions sub I 1. b) ci-dessus, un élève remplit les conditions d'admission pour les branches A dans les cas suivants:
 - a) dans une classe comportant un enseignement à différents niveaux pour les branches A, s'il a obtenu
 - soit, dans une branche A au plus, une note finale supérieure à trente-cinq points au niveau c et une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points,
 - soit, dans deux branches A, des notes finales supérieures à quarante points au niveau c et une moyenne générale finale supérieure à quarante points. Pour chacune des branches A, l'élève est admis au niveau où il a reçu sa promotion.
 - b) Dans une classe comportant un enseignement au niveau b dans toutes les branches A, s'il a obtenu, dans une branche A au plus, une note finale insuffisante supérieure à vingt-cinq points et une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
3. Par dérogation aux dispositions sub I 1. c) ci-dessus,
 - a) un élève remplit également les conditions d'admission dans les branches B, s'il a obtenu en classe de 7^e ou en classe de 8^e, filière I, dans une branche B au plus, une note finale insuffisante, supérieure à vingt-cinq points et une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
 - b) un élève remplit également les conditions d'admission dans les branches B, en classe de 9^e, filière I, s'il a obtenu en classe de 8^e, filière II,
 - soit des notes finales supérieures ou égales à quarante points.
 - soit, dans une branche B au plus, une note finale comprise entre quarante et trente-cinq points et une moyenne générale finale supérieure à quarante points.
4. Les mesures dérogatoires prévues sub I, 2 et 3 du présent article ne peuvent pas être appliquées simultanément. Elles ne peuvent pas non plus être appliquées conjointement avec l'autorisation de subir des épreuves supplémentaires, telle qu'elle est prévue à l'article 19.

II. Filière II

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, pour être admis en classe de 8^e ou de 9^e, filière II, l'élève doit avoir obtenu dans la classe précédente,
 - a) une moyenne générale finale supérieure ou égale à trente points;
 - b) dans les branches A
des notes finales supérieures ou égales à trente points au niveau c;
 - c) dans les branches B
des notes finales supérieures ou égales à vingt points en classe de 7^e ou supérieures ou égales à trente points en classe de 8^e, filière II.
2. Par dérogation aux dispositions sub II 1, b) ci-dessus, un élève remplit également les conditions d'admission dans les branches A, s'il a obtenu, dans une branche A au plus, au niveau c, une note finale insuffisante supérieure à vingt-cinq points et une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
3. Par dérogation aux dispositions prévues sub II 1, c) ci-dessus, un élève remplit également les conditions d'admission en classe de 9^e, filière II, dans les branches B, s'il a obtenu, en classe de 8^e, filière II, dans une branche B au plus, une note finale insuffisante, supérieure à vingt-cinq points et une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
4. Les mesures dérogatoires prévues sub II, 2 et 3, du présent article ne peuvent pas être appliquées simultanément. Elles ne peuvent pas non plus être appliquées conjointement avec l'autorisation de subir des épreuves supplémentaires, telle qu'elle est prévue à l'article 19.

III. Filière III

Sans préjudice des dispositions de l'article 18, pour être admis en classe de 9^e, filière III, l'élève doit avoir obtenu en classe de 8^e, filière II, dans les branches A, au niveau c, et dans les branches B des notes finales supérieures ou égales à vingt points (la note finale obtenue en anglais n'étant pas prise en compte) ainsi qu'une moyenne générale finale, supérieure ou égale à trente points.

Art. 16. – Réussite de la classe de 9^e

I. Filière I

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, pour réussir la classe de 9^e, filière I, l'élève doit avoir obtenu en filière I
 - a) une moyenne générale finale supérieure ou égale à trente points;
 - b) dans les branches A, au niveau b, et dans les branches B des notes finales suffisantes.
2. Par dérogation aux dispositions sub I 1. ci-dessus, un élève remplit également les conditions de réussite dans les branches A s'il a obtenu, dans une branche A au plus, au niveau b, une note finale insuffisante, supérieure à vingt-cinq points et une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
3. Par dérogation aux dispositions sub I 1. ci-dessus, un élève remplit également les conditions de réussite dans les branches B s'il a obtenu, en filière I, dans une branche B au plus, une note finale insuffisante, supérieure à vingt-cinq points et une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
4. Les mesures dérogatoires prévues sub I, 2 et 3 du présent article ne peuvent pas être appliquées simultanément. Elles ne peuvent pas non plus être appliquées conjointement avec l'autorisation de subir des épreuves supplémentaires, telle qu'elle est prévue à l'article 19.

II. Filière II.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, pour réussir la classe de 9^e, filière II, l'élève doit avoir obtenu en filière II,
 - a) une moyenne générale finale supérieure ou égale à trente points;
 - b) dans les branches A et B des notes finales suffisantes.
2. Par dérogation aux dispositions sub II 1. ci-dessus, un élève remplit également les conditions de réussite dans les branches A s'il a obtenu, en filière II, dans une branche A au plus, une note finale insuffisante, supérieure à vingt-cinq points et une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
3. Par dérogation aux dispositions sub II 1. ci-dessus, un élève remplit également les conditions de réussite dans les branches A s'il a obtenu, en filière II, dans une branche A au plus, une note finale insuffisante, supérieure à vingt points et, en « disciplines de vie active » une note finale supérieure à quarante-cinq points ainsi qu'une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
4. Par dérogation aux dispositions sub II 1. ci-dessus, un élève remplit également les conditions de réussite dans les branches B s'il a obtenu, en filière II, dans une branche B au plus, une note finale insuffisante, supérieure à vingt-cinq points et une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
5. Par dérogation aux dispositions sub II 1. ci-dessus, un élève remplit également les conditions de réussite dans les branches B s'il a obtenu, en filière II, dans une branche B au plus, une note finale insuffisante, supérieure à vingt points et, en « disciplines de vie active » une note finale supérieure à quarante-cinq points ainsi qu'une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
6. Les mesures dérogatoires prévues sub II, 2, 3, 4 et 5 du présent article ne peuvent pas être appliquées simultanément. Elles ne peuvent pas non plus être appliquées conjointement avec l'autorisation de subir des épreuves supplémentaires, telle qu'elle est prévue à l'article 19.

III. Filière III

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, pour réussir la classe de 9^e, filière III, l'élève doit avoir obtenu en filière III,
 - a) une moyenne générale finale supérieure ou égale à trente points;
 - b) dans les branches A et B des notes finales suffisantes.
2. Par dérogation aux dispositions sub III 1. ci-dessus, un élève remplit également les conditions de réussite dans les branches A s'il a obtenu, en filière III, dans une branche A au plus, une note finale insuffisante, supérieure à vingt-cinq points et une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
3. Par dérogation aux dispositions sub III 1. ci-dessus, un élève remplit également les conditions de réussite dans les branches A s'il a obtenu, en filière III, dans une branche A au plus, une note finale insuffisante, supérieure à vingt points et en « disciplines de vie active » une note finale supérieure à quarante-cinq points ainsi qu'une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
4. Par dérogation aux dispositions sub III 1. ci-dessus, un élève remplit également les conditions de réussite dans les branches B s'il a obtenu, en filière III, dans une branche B au plus, une note finale insuffisante, supérieure à vingt-cinq points, et une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
5. Par dérogation aux dispositions sub III 1. ci-dessus, un élève remplit également les conditions de réussite dans les branches B s'il a obtenu, en filière III, dans une branche B au plus, une note finale insuffisante, supérieure à vingt points et en « disciplines de vie active » une note finale supérieure à quarante-cinq points ainsi qu'une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
6. Les mesures dérogatoires prévues sub III, 2, 3, 4 et 5 du présent article ne peuvent pas être appliquées simultanément. Elles ne peuvent pas non plus être appliquées conjointement avec l'autorisation de subir des épreuves supplémentaires, telle qu'elle est prévue à l'article 19.

Art 17. – Equivalence des notes

1. Dans les branches où l'enseignement d'un programme de base commun est différencié dans une même année d'études suivant des niveaux ou des filières une note obtenue dans un niveau ou dans une filière déterminée est à multiplier par 1,5 pour obtenir la note équivalente au niveau immédiatement inférieur, par 0,66 pour obtenir celle du niveau immédiatement supérieur.
Est également à multiplier par 1,5 une note obtenue en classe de 9^e, filière I ou II, pour obtenir la note équivalente dans la filière immédiatement inférieure.
A cet effet, les notes obtenues dans les branches A en classe de 9^e, filière I, sont converties en notes obtenues au niveau b. Les notes obtenues dans les branches A en classe de 9^e, filière II, sont à considérer comme des notes de niveau c, celles obtenues en classe de 9^e, filière III, comme des notes de niveau d.
2. Les notes converties conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède sont à mettre en compte lors de l'application des critères de promotion définis aux articles 15 et 16 ainsi que lors de transferts tels que prévus sub 2 de l'article 6 du présent règlement.

Art. 18. – Notes inférieures à vingt points obtenues au 3^e trimestre

Par dérogation aux dispositions qui précèdent et sans préjudice des dispositions prévues sub 1 de l'article 19 du présent règlement, l'élève qui a obtenu dans une ou plusieurs branches de promotion une note trimestrielle inférieure à vingt points au 3^e trimestre ne peut obtenir une promotion dans la classe suivante ou un certificat de réussite de sa classe avant d'avoir subi avec succès une épreuve supplémentaire dans chacune des branches concernées.

Art. 19. – Epreuves supplémentaires

1. L'élève qui n'est pas admis dans la classe suivante, qui n'a pas réussi la classe de 9^e ou qui désire obtenir une réussite dans une filière déterminée, conformément aux dispositions qui précèdent, peut être autorisé à subir des épreuves supplémentaires, au niveau ou dans la filière où il a suivi l'enseignement au 3^e trimestre, dans trois branches de promotion au plus, dont au maximum une branche A, s'il a obtenu dans ces branches
 - a) soit une note finale insuffisante,
 - b) soit, au 3^e trimestre, une note trimestrielle inférieure à vingt points.
2. Par dérogation aux dispositions sub 1. a) du présent article, peut également être autorisé à subir une épreuve supplémentaire dans une branche A, au niveau c, l'élève qui désire être admis en filière I et qui a obtenu des notes finales suffisantes dans la branche A visée, au niveau c, et dans les autres branches A, au niveau b, sans toutefois remplir les conditions pour bénéficier des mesures dérogatoires prévues sub I 2. a) de l'article 15 du présent règlement.

Peut également être autorisé à subir une épreuve supplémentaire dans une branche A, au niveau d, l'élève de la classe de 8^e, filière II, qui désire être admis en classe de 9^e, filière II, et qui a obtenu dans la branche A visée, au niveau d, et dans les autres branches A, au niveau c, des notes finales suffisantes, sans toutefois remplir les conditions pour bénéficier, après conversion de la note de niveau d en note niveau c, des mesures dérogatoires prévues sub II 2. de l'article 15 du présent règlement.
3. Par dérogation à la disposition sub 1. du présent article peut également être autorisé à subir une épreuve supplémentaire dans deux branches A, l'élève de la 9^e, filière II ou filière III, qui a obtenu une note finale en « disciplines de vie active » supérieure à quarante-cinq points et une moyenne générale finale supérieure à trente-cinq points.
4. Des cours de rattrapage peuvent être organisés pendant les vacances d'été à l'intention des élèves qui doivent se soumettre à des épreuves supplémentaires. Les modalités de ces cours sont fixées par le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.
5. Les épreuves supplémentaires ont lieu à l'établissement où elles ont été décidées.

A l'issue des délibérations sur la promotion des élèves, le directeur désigne pour chaque classe et pour chaque branche dans laquelle une épreuve doit avoir lieu, une commission de trois examinateurs parmi lesquels figure, sauf empêchement, le titulaire de la classe. Les examinateurs fixent d'un commun accord le programme de l'épreuve et le communiquent par écrit aux élèves concernés. Copie de ce programme est remise au directeur. Au début de l'année scolaire suivante, les commissions procèdent aux épreuves supplémentaires, qui ont lieu par écrit. L'horaire des épreuves est fixé par le directeur et communiqué aux intéressés. Les membres de chaque commission apprécient séparément les copies des élèves et arrêtent à la majorité des voix la note obtenue par chaque élève aux épreuves supplémentaires.

Les modalités des épreuves supplémentaires à subir, le cas échéant, par les élèves visés à l'article 13, alinéa 3, du présent règlement, sont fixées par le directeur.
6. Après avoir complété les bulletins des élèves qui ont subi des épreuves manquantes et remplacé les notes finales par les notes correspondantes obtenues aux épreuves supplémentaires, le conseil de classe décide de la promotion des élèves visés, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus ainsi qu'aux modalités suivantes:
 - a) Une promotion obtenue avant les épreuves supplémentaires reste acquise.
 - b) Les mesures dérogatoires prévues aux articles 15 et 16 susvisés ne sont pas applicables pour la promotion des élèves qui ont subi des épreuves supplémentaires.
 - c) Une note obtenue aux épreuves supplémentaires peut être mise en compte après conversion en une autre note équivalente d'un niveau ou d'une filière inférieure conformément aux dispositions de l'art. 17 ci-dessus.

- d) Dans les cas visés sub 2 du présent article, la note obtenue aux épreuves supplémentaires respectivement au niveau c ou d, est convertie et mise en compte comme note obtenue respectivement au niveau b ou c, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.
- e) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, l'élève qui ne s'est pas présenté pour subir les épreuves supplémentaires ou manquantes qui lui ont été imposées et qui n'a pas présenté une excuse reconnue valable par le conseil de classe, ne peut pas obtenir une promotion dans la classe suivante ou un certificat de réussite de sa classe.

Art. 20. — Autorisation de doubler une année d'études

L'élève qui n'a pas été promu dans une des classes suivantes ou qui n'a pas réussi sa classe de 9^e, conformément aux dispositions qui précèdent, ou qui désire obtenir une promotion ou une réussite dans une filière supérieure à celle décidée par le conseil de classe, peut être autorisé à doubler l'année d'études.

Aucun élève ne peut être autorisé à tripler une année d'études.

Art. 21. — Avis d'orientation scolaire

Le conseil de classe, prenant en considération tous les résultats scolaires de l'élève dont il a connaissance, toutes les données et observations qu'il aura réunies au cours de ses échanges de vues réguliers ainsi que l'avis motivé d'un responsable du Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires, peut émettre un avis d'orientation scolaire. Cet avis est obligatoire à la fin du cycle d'observation et d'orientation.

L'avis mentionne la classe, la filière et les niveaux d'études du cycle d'observation et d'orientation ou, le cas échéant, un autre ordre d'enseignement vers lequel le conseil de classe recommande de diriger l'élève. L'avis formulé à la fin du cycle d'observation et d'orientation indique notamment le régime que le conseil de classe recommande à l'élève pour le cycle moyen.

Art. 22. — Admission dans une classe de l'enseignement secondaire technique des élèves qui n'ont pas suivi une classe de l'enseignement secondaire technique dans un lycée technique du pays

1. Pour décider de l'admission à une classe de l'enseignement secondaire technique d'un élève qui a fréquenté respectivement la classe d'orientation, de VI^e ou de V^e de l'enseignement secondaire, les notes finales de l'élève sont multipliées par le coefficient 1,5 et considérées comme notes obtenues respectivement en 7^e, en 8^e, filière I, ou en 9^e, filière I, de l'enseignement secondaire technique, au niveau b en ce qui concerne l'allemand, le français, l'anglais et la mathématique.

Pour l'élève qui a fréquenté une classe de VI^e ou de V^e de l'enseignement secondaire classique, la note obtenue en latin n'est pas considérée. L'élève doit cependant se soumettre à un test d'admission en anglais chaque fois que le programme d'études de la classe de l'enseignement secondaire technique à laquelle l'élève désire être admis exige des connaissances en anglais supérieures à celles que l'élève a pu acquérir au cours de sa scolarisation antérieure.

2. Les modalités pour l'admission des élèves en provenance de l'enseignement complémentaire sont déterminées par le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.
3. L'élève qui veut être admis dans une classe d'un lycée technique sans avoir suivi les cours de la classe précédente dans un lycée, dans un lycée technique ou dans une classe de l'enseignement complémentaire du pays, doit subir des épreuves d'admission portant sur les branches de promotion de la classe précédente.

Toutefois, après examen du dossier, le directeur de l'établissement peut dispenser le candidat de la totalité ou d'une partie des épreuves. Dans le cas d'une dispense totale, le candidat est à considérer comme admis conditionnellement au sens de l'alinéa suivant du présent article.

Les épreuves d'admission ont lieu en septembre lors des épreuves supplémentaires. Le directeur désigne un examinateur pour chaque épreuve. Sous la présidence du directeur, les examinateurs prennent une des décisions suivantes: admission définitive, admission conditionnelle, refus. Pour l'élève admis conditionnellement, le conseil de classe prend une décision définitive au cours du premier trimestre en tenant compte de son comportement, de son application et de ses progrès scolaires.

Art. 23. Le présent règlement est en vigueur pendant l'année scolaires 1986/87.

Art. 24. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Jeunesse,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 23 décembre 1986.
Jean

	7 ^e ST	8 ^e Fil. 1+2	9 ^e Fil. 1	9 ^e Fil. 2	9 ^e Fil. 3
A. Disciplines de base					
Allemand	4	3,5	3*	3*	4*
Français	6	4	5	3	3
Anglais		4	4	2	—
Mathématiques	5	4	4	3	3
B. Disciplines d'éveil					
Biologie	2	1	2	1,5	2
Géographie	2	1	1	1	1}
Histoire	2	2	2	1,5	1}
Physique	—	} 1	1	} 1	} 2
Chimie			1		
C. Discipline d'expr. et de formation					
Instr. rel./morale laïque	1	1	1	1	1
Instruction civique	—	—	—	—	1
Luxembourgeois	1	0,5	*	*	*
Dessin technique	—	—	—	1	1
Education artistique	2	2	1	—	—
Education musicale	1	—	—	—	—
Education sportive	3	2	2	2	2
Initiations aux nouvelles technologies			1	1	1
D. Disciplines de vie active					
Init. à la vie active	—	0,5	—	—	—
Travaux pratiques et manuels optionnels	1	3,5	4	8	8
TOTAL	30	30	32	30	30

- 1) *) L'enseignement du luxembourgeois est compris dans l'horaire de l'allemand.
- 2) L'accolade qui précède le nombre de leçons en physique et chimie indique que ces 2 branches sont intégrées en un seul cours.
- 3) L'accolade qui suit le nombre de leçons indique que les notes de deux branches sont réunies pour une seule note de promotion.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1986 prorogeant le règlement grand-ducal du 27 février 1979 déterminant les limites, conditions et modalités d'allocation de la prime d'apprentissage dans le secteur industriel.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 7 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et de maintenir le plein emploi, telle qu'elle a été prorogée dans la suite;

Vu les avis des Chambres de Commerce et de Travail;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Nos Ministres de l'Économie et des Classes Moyennes et des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Une prime d'apprentissage est accordée aux employeurs dans le secteur de l'industrie pour la formation de la main-d'œuvre professionnelle qualifiée en fonction des contrats d'apprentissage conclus pendant les années 1985 et 1986.

Art. 2. L'allocation des primes est soumise aux conditions suivantes:

1) L'entreprise requérante doit être habilitée à former des apprentis conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage.

2) L'apprentissage doit être accompli soit sur la base d'un contrat d'apprentissage établi et exécuté en conformité de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 précité, soit sur la base d'un contrat conclu entre l'apprenti et le Lycée technique privé Emile Metz.

Art. 3. Le montant de la prime est fixé à quarante-cinq mille (45.000,—) francs par apprenti.

Ce montant est payable par tiers à la fin de chaque année d'apprentissage, à condition que l'apprenti ait respectivement réussi ses épreuves de promotion et obtenu son certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Art. 4. Si l'apprentissage est effectué dans plusieurs entreprises, le Ministre de l'Économie et des Classes Moyennes décide de l'allocation de la prime et de la répartition éventuelle entre les entreprises intéressées sur avis de la Chambre de Commerce.

Art. 5. Les demandes en obtention des primes sont à présenter à la Chambre de Commerce dans les deux mois après la communication du résultat des épreuves de promotion ou de l'examen relatif au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à la prime a pris naissance. Sur présentation d'un relevé des primes, les fonds nécessaires sont mis à la disposition de la Chambre de Commerce par le Ministre de l'Économie et des Classes Moyennes qui en surveillera l'utilisation.

Art. 6. Nos Ministres de l'Économie et des Classes Moyennes et des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Économie
et des Classes Moyennes,*
Jacques F. Poos

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 23 décembre 1986.
Jean

Règlement ministériel du 24 décembre 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 22 décembre 1986 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1987 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au dit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal pour tabacs, est modifié comme suit:

le barème « C. Cigarettes » est remplacé par le tableau annexé au présent règlement.

Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 1987 à 0 heure ne peuvent plus être apposées sur les cigarettes que des bandelettes fiscales pour lesquelles le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome ont été pris en compte aux taux en vigueur à cette date.

Art. 3. Les personnes ou firmes qui, le 1^{er} janvier 1987 à 0 heure, détiennent des bandelettes fiscales pour cigarettes non encore utilisées doivent en dresser à cette date, en double exemplaire, un inventaire dont un exemplaire est à tenir dans leur établissement avec les bandelettes à la disposition des agents des douanes. Le second exemplaire est à adresser au receveur du 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg.

Art. 4. Les personnes ou firmes visées à l'article 3 doivent établir un inventaire distinct pour chacun des endroits où elles détiennent ou ont détenu des bandelettes fiscales pour cigarettes.

Art. 5. Ces bandelettes peuvent encore être utilisées après la date du 1^{er} janvier 1987 à la condition que

- il n'y ait pas de hausse des prix de vente au détail des produits de tabac en question,
- le complément du droit d'accise autonome dû pour ces produits soit acquitté.

Art. 6. Le montant de ce complément de droit d'accise autonome doit être acquitté au plus tard le 28 février 1987.

Art. 7. Les bandelettes fiscales pour cigarettes inutilisées peuvent également être échangées contre de nouvelles bandelettes avec récupération de l'accise qui a été payée pour les bandelettes à échanger.

Art. 8. Sans être astreintes au paiement du complément du droit d'accise autonome les personnes et firmes visées à l'article 3 peuvent écouler jusqu'au 31 janvier 1987 leurs stocks de cigarettes munies de bandelettes fiscales avant le 1^{er} janvier 1987 et pour lesquelles le droit d'accise autonome en vigueur avant cette date a déjà été pris en compte.

Art. 9. Le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome ne peut être inférieur à 0,465 F la pièce.

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Luxembourg, le 24 décembre 1986.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 20 cigarettes			
15, —	9,292	0,820	10,112
46, —	26,513	1,440	27,953
47, —	27,068	1,460	28,528
48, —	27,624	1,480	29,104
49, —	28,179	1,500	29,679
50, —	28,735	1,520	30,255
51, —	29,290	1,540	30,830
52, —	29,846	1,560	31,406
53, —	30,401	1,580	31,981
54, —	30,957	1,600	32,557
55, —	31,512	1,620	33,132
56, —	32,068	1,640	33,708
57, —	32,624	1,660	34,284
58, —	33,179	1,680	34,859
59, —	33,734	1,700	35,434
60, —	34,290	1,720	36,010
61, —	34,845	1,740	36,585
62, —	35,401	1,760	37,161
63, —	35,956	1,780	37,736
64, —	36,512	1,800	38,312
65, —	37,067	1,820	38,887
66, —	37,623	1,840	39,463
67, —	38,178	1,860	40,038
68, —	38,734	1,880	40,614
69, —	39,289	1,900	41,189
70, —	39,845	1,920	41,765
71, —	40,400	1,940	42,340
72, —	40,956	1,960	42,916
73, —	41,511	1,980	43,491
74, —	42,067	2,000	44,067
75, —	42,622	2,020	44,642
76, —	43,178	2,040	45,218
77, —	43,733	2,060	45,793
80, —	45,400	2,120	47,520
82, —	46,511	2,160	48,671
85, —	48,177	2,220	50,397
90, —	50,955	2,320	53,275
95, —	53,732	2,420	56,152
100, —	56,510	2,520	59,030
105, —	59,287	2,620	61,907
110, —	62,965	2,720	64,785
120, —	67,620	2,920	70,540
illimité	73,175	3,120	76,295

C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 25 cigarettes			
17,—	10,643	0,990	11,633
44,—	25,642	1,530	27,172
55,—	31,752	1,750	33,502
56,—	32,308	1,770	34,078
57,—	32,863	1,790	34,653
58,—	33,419	1,810	35,229
59,—	33,974	1,830	35,804
60,—	34,530	1,850	36,380
61,—	35,085	1,870	36,955
62,—	35,641	1,890	37,531
63,—	36,196	1,910	38,106
64,—	36,752	1,930	38,682
65,—	37,307	1,950	39,257
66,—	37,863	1,970	39,833
67,—	38,418	1,990	40,408
68,—	38,974	2,010	40,984
69,—	39,529	2,030	41,559
70,—	40,085	2,050	42,135
71,—	40,640	2,070	42,710
72,—	41,196	2,090	43,286
73,—	41,751	2,110	43,861
74,—	42,307	2,130	44,437
75,—	42,862	2,150	45,012
76,—	43,418	2,170	45,588
77,—	43,973	2,190	46,163
80,—	45,640	2,250	47,890
82,—	46,751	2,290	49,041
85,—	48,417	2,350	50,767
87,—	49,528	2,390	51,918
90,—	51,195	2,450	53,645
95,—	53,972	2,550	56,522
100,—	56,750	2,650	59,400
105,—	59,527	2,750	62,277
110,—	62,305	2,850	65,155
120,—	67,860	3,050	70,910
130,—	73,415	3,250	76,665
140,—	78,970	3,450	82,420
150,—	84,525	3,650	88,175
illimité	91,468	3,850	95,318

C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 50 cigarettes			
105,—	60,727	3,400	64,127
110,—	63,505	3,500	67,005
115,—	66,282	3,600	69,882
120,—	69,060	3,700	72,760
130,—	74,615	3,900	78,515
150,—	85,725	4,300	90,025
175,—	99,612	4,800	104,412
200,—	113,500	5,300	118,800
250,—	141,275	6,300	147,575
illimité	182,937	7,700	190,637

C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 100 cigarettes			
205,—	118,677	6,700	125,377
210,—	121,455	6,800	128,255
215,—	124,232	6,900	131,132
225,—	129,787	7,100	136,887
230,—	132,565	7,200	139,765
235,—	135,342	7,300	142,642
245,—	140,897	7,500	148,397
250,—	143,675	7,600	151,275
275,—	157,562	8,100	165,662
300,—	171,450	8,600	180,050
350,—	199,225	9,600	208,825
400,—	227,000	10,600	237,600
450,—	254,775	11,600	266,375
500,—	282,550	12,600	295,150
550,—	310,325	13,600	323,925
illimité	365,875	15,400	381,275

Règlement ministériel du 30 décembre 1986 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 décembre 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 10 décembre 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 10 décembre 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg sous les réserves suivantes:

Art. 2. Pour l'application du § 9 du Règlement annexé à l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués modifié, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux fixés par règlement ministériel du 6 décembre 1983 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 25 novembre 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Art. 3. Pour l'application du § 231 du Règlement précité sub article 2, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux fixés par règlement ministériel du 13 août 1984 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Luxembourg, le 30 décembre 1986.

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Arrêté ministériel belge du 10 décembre 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951 et l'article 6, § 4;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 13 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, notamment le tableau A, rubrique XIV, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 1982;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 9, modifié par l'arrêté ministériel du 26 mars 1986, le § 18, modifié par l'arrêté ministériel du 22 mai 1984, le § 52, modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1985, le § 231 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifiés par l'arrêté ministériel du 26 mai 1986;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs à une hausse de prix des cigarettes accordée par le Ministre des Affaires économiques; que les fabricants et les importateurs doivent pouvoir disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le § 9 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accises sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 26 mars 1986, la mention « 4,90 pour les cigarettes » figurant en regard de la lettre c) est remplacée par la mention « 4,86 pour les cigarettes ».

Art. 2. Le § 18, alinéa 1^{er}, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 22 mai 1984, est remplacé par la disposition suivante:

« § 18. En ce qui concerne les produits désignés ci-après, les bandelettes fiscales décrites aux §§ 17, 17² et 17³ peuvent être remplacées par des timbres fiscaux conformes à la description qui en est faite aux §§ 18¹ à 18⁴:

1° cigares logés en emballages fermés de 2, 3, 5, 10, 20, 25, 50 ou 100 pièces;

2° cigarillos logés en emballages fermés de 5, 10, 20, 25, 50 ou 100 pièces;

3° cigarettes logées en emballages fermés de 20, 25, 50 ou 100 pièces;

4° tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec, logé en emballages fermés contenant 50, 100 ou 200 grammes. »

Art. 3. Dans le § 52 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1985, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 4. Dans le § 231 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, le montant de F 4,20 figurant en regard de la rubrique « Cigarettes, par pièce » est remplacé par le montant de F 4,38.

Art. 5. Au tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème « B. Autres cigares (cigarillos) », la classe de prix suivante est insérée:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2

Par emballage de
100 cigarillos

1.100,—

176,—

2° dans le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec », les indications relatives à la classe de prix « illimité » sont remplacées par les indications suivantes:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2

Par emballage de 200 g
de tabac à fumer, de tabac
à priser et de tabac à
mâcher sec

illimité

126,—

3° le barème « C. Cigarettes » est remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 6. § 1^{er}. Les fabricants et importateurs qui, le 15 décembre 1986, détiennent des bandelettes fiscales non encore utilisées et dont ils n'auront plus l'usage ou des produits sur lesquels sont déjà apposées des bandelettes fiscales qu'ils désirent remplacer par de nouvelles peuvent, en application du § 31 du règlement précité, échanger contre de nouvelles, les bandelettes non encore utilisées ou, en application du § 210 du même règlement, détruire sous surveillance administrative les bandelettes déjà apposées.

§ 2. S'ils portent sur des bandelettes supprimées en Belgique le 15 décembre 1986, l'échange et le remplacement prévus au § 1^{er} ont lieu sans paiement des frais de confection et de conservation, à la condition que la demande requise en l'occurrence parvienne au contrôleur en chef des accises du ressort au plus tard les 29 décembre 1986 ou 15 janvier 1987, respectivement, selon que les bandelettes à échanger ou à détruire se trouvent, à la date du 15 décembre 1986, dans ou hors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 1986.

Bruxelles, le 10 décembre 1986.

M. EYSKENS.

CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)			Prix de vente au détail (F)	
1	2		1	2
Par emballage				
de				
20 cigarettes				
15,—	9,292	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	61,—	34,845
			62,—	35,401
			63,—	35,956
			64,—	36,512
			65,—	37,067
			66,—	37,623
35,—	20,402		67,—	38,178
42,—	24,291		68,—	38,734
43,—	24,846		69,—	39,289
44,—	25,402		70,—	39,845
45,—	25,957	71,—	40,400	
46,—	26,513	72,—	40,956	
47,—	27,068	73,—	41,511	
48,—	27,624	74,—	42,067	
49,—	28,179	75,—	42,622	
50,—	28,735	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	76,—	43,178
51,—	29,290		77,—	43,733
52,—	29,846		78,—	44,289
53,—	30,401		79,—	44,844
54,—	30,957		80,—	45,400
55,—	31,512		82,—	46,511
56,—	32,068		84,—	47,622
57,—	32,623		85,—	48,177
58,—	33,179		90,—	50,955
59,—	33,734		95,—	53,732
60,—	34,290	100,—	56,510	

Prix de vente au détail (F)		Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)		Droit d'accise (F)	
1	2	1	2	1	2	1	2
105,—	59,287			85,—	48,417		
110,—	62,065			87,—	49,528		
120,—	67,620			88,—	50,084		
illimité	73,175			90,—	51,195		
				95,—	53,972		
				100,—	56,750		
Par emballage de 25 cigarettes				105,—	59,527		
				110,—	62,305		
				120,—	67,860		
17,—	10,643	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg		130,—	73,415		
				140,—	78,970		
44,—	25,642			150,—	84,525		
50,—	28,975			illimité	91,468		
51,—	29,530			Par emballage de 50 cigarettes			
52,—	30,086			98,—	56,839		
53,—	30,641			100,—	57,950		
54,—	31,197			105,—	60,727		
55,—	31,752			110,—	63,505	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	
56,—	32,308			115,—	66,282		
57,—	32,863			120,—	69,060		
58,—	33,419	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg		125,—	71,837		
59,—	33,974				130,—	74,615	
60,—	34,530			135,—	77,392		
61,—	35,085			140,—	80,170		
62,—	35,641			150,—	85,725		
63,—	36,196			175,—	99,612		
64,—	36,752			200,—	113,500		
65,—	37,307			250,—	141,275		
66,—	37,863			illimité	182,937		
67,—	38,418			Par emballage de 100 cigarettes			
68,—	38,974			195,—	113,122		
69,—	39,529			200,—	115,900		
70,—	40,085			205,—	118,677		
71,—	40,640			210,—	121,455		
72,—	41,196			215,—	124,232		
73,—	41,751			225,—	129,787	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	
74,—	42,307			230,—	132,565		
75,—	42,862			235,—	135,342		
76,—	43,418			240,—	138,120		
77,—	43,973			245,—	140,897		
78,—	44,529						
79,—	45,084						
80,—	45,640						
82,—	46,751						
83,—	47,306						

Prix de vente au détail (F)		Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)		Droit d'accise (F)	
1	2	1	2	1	2	1	2
250, —	143,675	450, —	254,775	500, —	282,550	550, —	310,325
275, —	157,562	illimité	365,875				
300, —	171,450						
350, —	199,225						
400, —	227,000						

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 décembre 1986.

Le Ministre des Finances,
M. EYSKENS

Règlement ministériel du 31 décembre 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 22 décembre 1986 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1987 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1986 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 décembre 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 30 décembre 1986, les barèmes « B. Autres Cigares (Cigarillos) » et « C. Cigarettes », sont complétés comme suit:

C. CIGARETTES			
Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise automne (F)	Total des Colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
Par emballages de 20 cigarettes			
78	44,289	2,080	46,369
79	44,844	2,100	46,944
84	47,622	2,200	49,822

Par emballages de			
25 cigarettes			
78	44,529	2,210	46,739
79	45,084	2,230	47,314
83	47,306	2,310	49,616
88	50,084	2,410	52,494
Par emballages de			
50 cigarettes			
125	71,837	3,800	75,637
135	77,392	4,000	81,392
140	80,170	4,100	84,270
Par emballages de			
100 cigarettes			
240	138,120	7,400	145,520
B. AUTRES CIGARES (CIGARILLOS)			
Par emballages de			
100 cigarillos			
1100	176	55,000	231,000

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1987.

Luxembourg, le 31 décembre 1986.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 31 décembre 1986 ayant pour objet de proroger les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 29 paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 1985 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1987;

Vu l'avis de la chambre des employés privés, de la chambre de commerce et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

La chambre des métiers, la chambre de travail et la centrale paysanne faisant fonction de chambre d'agriculture demandées en leurs avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sans préjudice de la modification ci-après, les dispositions du règlement grand-ducal du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget

des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie, sont prorogées pour l'année 1987.

Art. 2. Notre ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Benny Berg

Château de Berg, le 31 décembre 1986.
Jean

Règlement grand-ducal du 31 décembre 1986 ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4) alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 29 paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 1985 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1987;

Vu l'avis de la chambre des employés privés, de la chambre de commerce et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

La chambre des métiers, la chambre de travail et la centrale paysanne faisant fonction de chambre d'agriculture demandées en leurs avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4) alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires, est prorogé pour l'année 1987.

Art. 2. Notre ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Benny Berg

Château de Berg, le 31 décembre 1986.
Jean